

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDAO 15.000f		31.000f.	
	Etranger : France, Zaïre			
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	R.C.A. Gabon, Maroc.			
	Algérie, Tunisie.		20.000f. 40.000f	
	Etranger : Autres Pays		23.000f 46.000f	
	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant. 700f.	
	Par la poste : Majoration de 130 f		par numéro	
	Journal légalisé 900 f		Par la poste	

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTERE DE LA JUSTICE

1997		
26 mai	Décret n° 97-515 portant nomination du Premier Président de la Cour d'Appel	221

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1997		
26 mai	Décret n° 97-519 portant nominations d'adjoints de gouverneurs de régions	222
26 mai	Décret n° 97-520 portant nominations de préfets	222
29 mai	Décret n° 97-541 portant nomination d'un Directeur à l'Inspection des Services de Sécurité du Ministère de l'Intérieur	223
29 mai	Décret n° 97-542 portant nominations de directeurs à la Direction générale de la Sécurité nationale	223

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

1997		
4 juin	Décret n° 97-562 portant agrément du complexe industriel de fabrication de ciment, chaux et craies de la Société Keur Khadim, au statut de l'entreprise franche d'exportation	223
6 juin	Décret n° 97-563 portant agrément de la Filature et Tissage de Thiès (FTT) au statut de l'entreprise franche d'exportation	223

MINISTERE DE L'ENERGIE,

DES MINES ET DE L'INDUSTRIE

1997		
3 juin	Décret n° 97-557 accordant un permis de recherche pour or et substances connexes à la Société Caner Resource Corp dans la Région de Tambacounda (Niarabourou/Badon)	224

PARTIE NON OFFICIELLE

Announces	224
-----------	-----

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTERE DE LA JUSTICE

DECRET n° 97-515 en date du 26 mai 1997 portant nomination du Premier Président de la Cour d'Appel.

Article premier. - M. Arona Diouf, Mle 354368/C Président de chambre à la Cour d'Appel avant cinq ans, groupe A1, indice 836, actuellement Conseiller délégué à la Cour de Cassation est nommé Premier Président de la Cour d'Appel, avant cinq ans, groupe B1 indice 912, en remplacement de Mme Andrésia Vaz appelée à d'autres fonctions.

Art. 2. - Le Gardé des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel.

Par décret n° 97-519 en date du 26 mai 1997 :

Article premier. - M Cheikh Tidiane Dieng, Mle n° 378.207/E, administrateur civil principal, précédemment Préfet du Département de Diourbel, est nommé Adjoint au Gouverneur de la Région de Fatick chargé des Affaires administratives, poste vacant.

Art. 2. - M. Adiouma Koné, Mle n° 378.196/F, administrateur civil principal, précédemment Préfet du Département de Kaffrine, est nommé Adjoint au Gouverneur de la Région de Thiès, chargé des Affaires administratives, en remplacement de M. Moustapha Dieng, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. - M. Ababacar Sédikh Diouf, Mle n° 053.879/L, administrateur civil principal précédemment Adjoint au Gouverneur de la Région de Kolda chargé du Développement, est nommé Adjoint au Gouverneur de la Région de Diourbel, chargé des Affaires administratives, en remplacement de M. Cheikhou Cissé, appelé à d'autres fonctions.

Art. 4. - M. Mamadou Ibrahima Lo, Mle n° 508.507/A, administrateur civil principal, précédemment Adjoint au Gouverneur de la Région de Kaolack chargé du Développement, est nommé Adjoint au Gouverneur de la Région de Kaolack, chargé des Affaires administratives, en remplacement de M. El-Hadji Diallo, appelé à d'autres fonctions.

Art. 5. - M. Babacar Bakhoun, Mle n° 375.788/J, administrateur civil principal, précédemment en service à la Direction des Affaires générales et de l'Administration territoriale, est nommé Adjoint au Gouverneur de la Région de Tambacounda, chargé du Développement, en remplacement de M. Mamadou Silly Soumaré, appelé à d'autres fonctions.

Art. 6. - M. Oumar Diallo, 363.855/H, administrateur civil, précédemment en service à la Direction des Affaires générales et de l'Administration territoriale, est nommé Adjoint au Gouverneur de la Région de Kaolack, chargé du Développement, en remplacement de M. Mamadou Ibrahima Lo, appelé à d'autres fonctions.

Art. 7. - M. Cheikh Boucounta Guèye, Mle n° 363.855/H, administrateur civil, précédemment en service à la Direction des Affaires générales et de l'Administration territoriale, est nommé Adjoint au Gouverneur de la Région de Thiès, chargé du Développement, en remplacement de M. Ange Faye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 8. - M. Aliou Diéry Ba, Mle n° 366.799/D, inspecteur de la Coopération, précédemment en service à la Direction des Affaires générales et de l'Administration territoriale, est nommé Adjoint au Gouverneur de la Région de Diourbel, chargé du Développement, poste vacant.

Art. 9. - M. Mamadou Moustapha Ndao, Mle n° 510.592/F, administrateur civil, précédemment Sous-Préfet de l'Arrondissement de Notto, est nommé Adjoint au Gouverneur de la Région de Kolda, chargé du Développement, en remplacement de M. Ababacar Sédikh Diouf, appelé à d'autres fonctions.

Art. 10. - M. Ndiaga Fall, Mle n° 059.768/C, administrateur civil principal, précédemment Secrétaire général de la Commune de Rufisque, est nommé Adjoint au Gouverneur de la Région de Fatick, chargé du Développement, en remplacement de M. Mamadou Dia, appelé à d'autres fonctions.

Art. 11. - Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 97-520 en date du 26 mai 1997 :

Article premier. - M. Mamadou Yandé Touré, Mle n° 354.895/B, administrateur civil principal, précédemment Préfet du Département de Tivaouane, est nommé Préfet du Département de Pikine, en remplacement de M. Abdourahmane Sy, appelé à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 2. - M. Mamadou Silly Soumaré, Mle n° 059.672/C, administrateur civil principal, précédemment Adjoint chargé du Développement du Gouverneur de la Région de Tambacounda, est nommé Préfet du Département de Bambey, en remplacement de M. Ibrahima Diagne, appelé à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 3. - M. Diakaria Diaw, Mle n° 373.274/Z, administrateur civil principal, précédemment Préfet de Département de Louga, est nommé Préfet du Département de Tivaouane, en remplacement de M. Mamadou Yandé Touré appelé à d'autres fonctions.

Art. 4. - M. Moussa Mbaye, Mle n° 369.075/H, administrateur civil principal, précédemment Préfet du Département de Tambacounda est nommé Préfet du Département de Louga, en remplacement de M. Diakaria Diaw appelé à d'autres fonctions.

Art. 5. - M. Lamine Sagna, Mle n° 378225-A, administrateur civil principal, précédemment Préfet du Département de Kédougou, est nommé Préfet du Département de Tambacounda, en remplacement de M. Moussa Mbaye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 6. - M. Cheikhou Cissé, Mle n° 378221-C, administrateur civil principal précédemment Adjoint chargé des Affaires administratives du Gouverneur de la Région de Diourbel, est nommé Préfet du Département de Kaffrine, en remplacement de M. Adiouma Koné, appelé à d'autres fonctions.

Art. 7. - M. Mamadou Diaboula, Mle n° 058330-C, administrateur civil principal, précédemment Préfet du Département de Dagana, est nommé Préfet du Département de Thiès, en remplacement de M. Abdoulaye Korka Diallo, appelé à d'autres fonctions.

Art. 8. - M. Moustapha Dieng, Mle n° 378188-C, administrateur civil principal précédemment Adjoint chargé des Affaires administratives du Gouverneur de la Région de Thiès, est nommé Préfet du Département de Dagana, en remplacement de M. Mamadou Diaboula, appelé à d'autres fonctions.

Art. 9. - Monsieur Cheikh Ahmed Tidié Ndoeye, Mle n° 378218-E, administrateur civil principal, précédemment Préfet du Département de Fatick, est nommé Préfet du Département de Nioro-du-Rip, en remplacement de M. Abdoulaye Diallo, appelé à d'autres fonctions.

Art. 10. - M. Abdoulaye Diallo, Mle n° 363830-E, administrateur civil principal, précédemment Préfet du Département de Nioro-du-Rip, est nommé Préfet du Département de Diourbel, en remplacement de M. Cheikh Tidiane Dieng, appelé à d'autres fonctions.

Art. 11. - M. Elimane Diop Ndiaye, administrateur civil principal, précédemment en service à la Direction des Collectivités locales, est nommé Préfet du Département de Fatick, en remplacement de M. Cheikh Ahmed Tidiane Ndoye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 12. - M. Yatma Diop, Mle n° 045991-Z, administrateur civil principal précédemment Secrétaire général de la Commune de Louga, est nommé Préfet du Département de Kédougou, en remplacement de M. Lamine Sagna appelé à d'autres fonctions.

Art. 13. - M. El Hadj Diallo, Mle n° 370050-A, administrateur civil principal, précédemment Adjoint chargé des Affaires administratives du Gouverneur de la Région de Kaolack, est nommé Préfet du Département de Gossas, en remplacement de M. Mbaye Sylla, appelé à d'autres fonctions.

Art. 14. - M. Baba Bâ, Mle n° 378215-C, administrateur civil principal, précédemment Adjoint chargé du Développement du Gouverneur de la Région de Ziguinchor, est nommé Préfet du Département de Bakel, en remplacement de M. Ndiaga Fall, appelé à d'autres fonctions.

Art. 15. - Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'application du présent décret.

Par décret n° 97-541 en date du 29 mai 1997 :

Article premier. - M. Cheikhna Samassa, Mle n° 352372-B, commissaire divisionnaire, est nommé Directeur de l'Inspection des Services de Sécurité du Ministère de l'Intérieur, poste vacant.

Art. 2. - Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 97-542 en date du 29 mai 1997 :

Article premier. - M. Ababacar Diop, Mle n° 367948-I, commissaire divisionnaire, précédemment Directeur de la Police judiciaire, est nommé Directeur des Personnels de Police, en remplacement de M. Ndiaga Ndoye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. - M. Codé Mbengue, Mle n° 373957-L commissaire divisionnaire, précédemment commissaire d'arrondissement des Parcelles Assainies, est nommé Directeur de la Police Judiciaire, en remplacement de M. Ababacar Diop, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. - Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

DECRET n° 97-562 portant agrément du complexe industriel de fabrication de ciment, chaux et craies de la Société KEUR KHADIM, au statut de l'entreprise franche d'exportation.

Article premier. - L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à la Société KEUR KHADIM sise au km 10,2, Bd du Centenaire de la Commune de Dakar.

Art. 2. - La Société KEUR KHADIM s'engage à déposer au niveau des services compétents du Ministère chargé de l'Economie, des Finances et du Plan :

- une déclaration fiscale annuelle à la Direction générale des Impôts et des Domaines;
- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires à la Direction générale des Impôts et des Domaines;
- des déclarations pour toutes les importations et exportations à la Direction générale des Douanes;
- les statistiques comptables et financières de l'entreprise à la Direction chargée des Statistiques;
- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national au Guichet unique.

Art. 3. - La société KEUR KHADIM est tenue de réaliser tous les ans, 80 % de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. - Les avantages prévus prennent effet à partir de la date de signature du présent décret.

Art. 5. - Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 97-563 portant agrément de la Filature et Tissage de Thiès (FTT) au statut de l'entreprise franche d'exportation.

Article premier. - L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à la Filature et Tissage de Thiès.

Art. 2. - La Filature et Tissage de Thiès s'engage à déposer au niveau des services compétents du Ministère chargé de l'Economie, des Finances et du Plan :

- une déclaration fiscale annuelle à la Direction générale des Impôts et des Domaines;
- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires à la Direction générale des Impôts et des Domaines;
- des déclarations pour toutes les importations et exportations à la Direction générale des Douanes;
- les statistiques comptables et financières de l'entreprise à la Direction chargée des Statistiques;
- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé, ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national au Guichet Unique.

Art. 3. - La Filature et Tissage de Thiès est tenue de réaliser tous les ans, 80 % de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. - Les avantages prévus prennent effet à partir de la date de signature du présent décret.

Art. 5. - Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE

DECRET n° 97-557 du 3 juin 1997 accordant un permis de recherche pour or et substances connexes à la Société Canarc Ressource Corp dans la Région de Tambacounda (Niarabourou/Badon).

Article premier. - Il est accordé à la Société Canarc Corp. dont le siège social se trouve à la Suite 800 - 850 West Hastings Vancouver, BC Canada V6C 1E1, un permis de recherche minière valable pour or et substances connexes.

Ce permis de recherche dit « permis Niarabourou/Badon » est défini à l'article 2 ci-dessous.

Art. 2. - Le permis de recherche accordé est délimité de la façon suivante :

Point A : 13°00'00" N et 12°20'00" W

Point B : 13°00'00" N et 12°15'00" W

Point C : 12°44'00" N et 12°27'00" W

Point D : 12°44'00" N et 12°20'50" W

Point E : 12°36'41" N et 12°25'23" W

Point F : 12°36'41" N et 12°30'00" W

Point G : 12°48'00" N et 12°30'00" W

La superficie du périmètre délimité par les points A, B, C, D, E, F et G est réputée égale à 400 km².

Art. 3. - Le montant minimum des dépenses que la Société Canarc Corp s'engage à effectuer durant les trois premières années de validité du permis s'élève à 1.650.000 dollars US.

Art. 4. - Le permis de recherche est accordé pour une durée de quatre ans. Il pourra être accordé deux renouvellements chacun pour une période n'excédant pas trois ans, à condition que la société Canarc Corp. abandonne, chaque fois, une fraction de la superficie du périmètre initial, et qu'elle ait satisfait à ses engagements et obligations contractuels.

Art. 5. - Ce permis de recherche sera annulé :

- si les activités de recherche sont suspendues ou gravement restreintes sans motif légitime et de façon préjudiciable à l'intérêt général;

- en cas de non respect grave des engagements et obligations définis dans la convention de recherches signée en application de l'article 18 du Code minier;

- pour non versement des taxes et redevances minières prévues par le régime fiscal en vigueur;

- pour non renouvellement du permis de recherche dans les délais légaux;

- pour non respect des règles d'hygiène et de sécurité pouvant mettre en danger la vie des personnes employées, des populations et des animaux.

Art. 6. - Outre les engagements périodiques exigés par la législation minière en vigueur, la Société Canarc Corp devra fournir pendant toute la durée de validité du permis de recherche et de ses renouvellements :

- a) un rapport mensuel adressé au Directeur des Mines et de la Géologie en double exemplaires indiquant :

- le nombre d'hommes-jour utilisés en recherches;

- le détail des travaux;

- le résultat des analyses effectuées dans le mois avec une indication précise sur des cartes de localisation des échantillons prélevés.

- b) un compte rendu détaillé des travaux, des études et des résultats ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées durant l'année écoulée adressés en double exemplaires au Directeur des Mines et de la Géologie, dans les deux mois qui suivent la fin de l'année.

Art. 7. - A ce permis est attachée une convention signée entre l'Etat et la Société Canarc Corp. conformément aux dispositions de l'article 18 du Code minier.

Art. 8. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « LIGUE DE BIENFAISSANCE ISLAMIQUE DU SENEGAL ».

Objet :

- aider à l'enfance déshéritée, en contribuant à sa formation et son éducation islamique par la création d'écoles, centres culturels etc...;
- construction de mosquée;
- renforcer les liens de solidarité et favoriser l'esprit d'entraide.

Siège social : Diamaguène Darou Minam Km. 14, route de Rufisque.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association :

MM. Taha Sow, *Président;*

Moustapha Amadou Bâ, *Secrétaire général;*

Alassane Sow, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 8621 M.INT-DAGAT en date du 18 janvier 1996.

Etude de M^e Bineta Thiam, notaire

Dakar VI- Pikine

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1107-R appartenant aux sieurs Saliou Thiandoum, Ndiapaly Guèye, Ndiagne Faye, Abdoulaye Boye et Ibrahima Ndoye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5731-DG appartenant à MM. Idrissa Guèye et El-Hadji Ousmane Kébé. 2-2

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye, notaire

115, rue Carnot - Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 26.273-DG appartenant à M. Idrissa Traoré. 2-2

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel; modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5715 du *Journal officiel* en date du 16 novembre 1996 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 23 novembre 1996.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement

Bara NIANG

Etude de M^e Boubacar Seck, notaire

27, rue Jules Ferry angle Moussé Diop (ex-Blanchot) - Dakar

ESPERANZA

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de Francs CFA.

Siège social : DAKAR, 29, Boulevard de la Libération BP : 418

R.C. : 96-B-1470

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes de sa décision collective en date du 9 mai 1997 dont l'original du procès-verbal a fait l'objet d'un dépôt avec reconnaissance d'écritures et de signatures, au rang des minutes de M^e Boubacar Seck, notaire à Dakar, le 20 mai 1997; la collectivité des associés après discussion et échange de point de vue a, à l'unanimité décidé de dissoudre purement et simplement la dite société et a nommé M. Bok Dong Yang comme liquidateur conformément à l'article 28 des statuts.

« Deux expéditions de l'article 28 des statuts ont été déposées au Greffe du Tribunal régional tenant lieu de juridiction commerciale ».

Pour extrait et mention :

M^e Boubacar SECK, notaire

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiées par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5716 du *Journal officiel* en date du 23 novembre 1996 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 6 décembre 1996.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement

Bara NIANG

UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE COMMISSION BANCAIRE

LISTE DES BANQUES DE L'UMOA

AU 1^{er} JANVIER 1997

ETABLISSEMENTS	NUMERO D'IMMATRICULATION	ETABLISSEMENTS	NUMERO D'IMMATRICULATION
BENIN		Société générale de Financement par le Crédit Bail (SOGEFIBAIL).....	
Caisse nationale d'Epargne du Bénin (CNE-B).....	B 0004 T	A 0035 H	
Financial Bank Bénin.....	B 0058 C	BIAO-Côte d'Ivoire.....	A 0042 Q
Bank of Africa Bénin (BOA).....	B 0061 F	BICIBAIL.....	A 0046 V
Ecobank - Bénin.....	B 0062 G	PARIBAS-Côte d'Ivoire.....	A 0047 W
Banque internationale du Bénin (BIBE).....	B 0063 H	AFRIBAIL-Côte d'Ivoire.....	A 0054 D
Crédit Promotion Bénin (CPB).....	B 0066 L	ECOBANK Côte d'Ivoire.....	A 0059 J
Continental Bank Bénin (La Continentale).....	B 0067 M	Banque de l'Habitat de Côte d'Ivoire (BHCI).....	A 0068 T
Crédit du Bénin (CB).....	B 0070 Q	BIAO-Investissement.....	A 0071 X
EQUIPBAIL-Bénin.....	B 0077 Y	Coopérative ivoirienne d'Epargne et de Crédit autonobile (CIVECA).....	A 0078 E
BURKINA		OMNIFINANCE S.A.....	A 0080 G
Société Burkinabé de Crédit automobile (SOBCA)...	C 0021 G	MALI	
Banque internationale du Burkina (BIB).....	C 0022 H	Banque de Développement du Mali (BDM-SA).....	D 0016 W
Banque internationale pour le Commerce l'Industrie et l'Agriculture du Burkina (BICIA-B).....	C 0023 J	Banque malienne de Crédit et de Dépôts (BMCD)..	D 0036 S
Caisse nationale de Crédit agricole (CNCA).....	C 0037 Z	Banque internationale du Mali (BIM).....	D 0041 Y
Société burkinabé d'Equipelement (SBE).....	C 0049 M	Banque nationale pour le Développement agricole du Mali (BND).....	D 0043 A
Financière du Burkina (FIB).....	C 0051 P	Banque commerciale du Sahel (BCS).....	D 0044 B
Banque commerciale du Burkina (BCB).....	C 0056 V	Bank of Africa-Mali (BOA).....	D 0045 C
Banque pour le Financement du Commerce et des Investissements du Burkina (BFCI).....	C 0074 P	Banque de l'Habitat du Mali (BHM-SA).....	D 0065 Z
ECOBANK-Burkina.....	C 0081 X	Crédit initiative.....	D 0073 H
CÔTE D'IVOIRE		NIGER	
Société africaine de Crédit automobile (SAFCA).....	A 0001 W	Caisse de Prêts aux Collectivités territoriales (CPCT)	H 0017 A
Caisse autonome d'Amortissement (CAA).....	A 0002 X	Caisse nationale d'Epargne (CNE).....	H 0018 B
Banque internationale pour le Commerce et l'Industrie (BICICI).....	A 0006 B	Bank of Africa-Niger (BOA).....	H 0038 Y
Société ivoirienne de Banque (SIB).....	A 0007 C	Banque internationale pour l'Afrique au Niger (BIA-Niger).....	H 0040 A
Société générale de Banques (SGBCI).....	A 0008 D	Crédit du Niger (CDN).....	H 0050 L
Société africaine de Crédit Bail (SAFBAIL).....	A 0019 Q	Banque commerciale du Niger (BCN).....	H 0057 T
Compagnie financière de la Côte d'Ivoire (COFINCI)	A 0025 X	Société nigérienne de Banque (SONIBANK).....	H 0064 B
Citibank-NA.....	A 0028 A	SENEGAL	
Barclays Bank Côte d'Ivoire.....	A 0031 D	Banque internationale pour le Commerce et l'Industrie Sénégal (BICIS).....	K 0010 A
Bank Of Africa Côte d'Ivoire (BOA-Côte d'Ivoire)..	A 0032 E	Société générale de Banques au Sénégal (SGBS).....	K 0011 B
Société générale de Financement et de Participations (SOGEFINANCE).....	A 0033 F	Compagnie bancaire de l'Afrique occidentale (CBAO)	K 0012 C
Banque Atlantique de Côte d'Ivoire (BACI).....	A 0034 G	Société générale de Crédit automobile (SOGECA)	K 0013 D

ETABLISSEMENTS	NUMERO D'IMMATRICULATION	ETABLISSEMENTS	NUMERO D'IMMATRICULATION
CITIBANK-NA	K 0026 S	TOGO	
Compagnie Ouest africaine de Crédit Bail		Caisse d'Epargne du Togo (CET)	T 0003 M
(LOCAFRIQUE).....	K 0029 W	Banque Méridien BIAO-Togo (BMBT)	T 0005 P
Société de Crédit et d'Equipeement du Sénégal (SOCRES)	K 0030 X	Union togolaise de Banque (UTB)	T 0009 T
Banque de l'Habitat du Sénégal (BHS).....	K 0039 G	Banque togolaise de Développement (BTD)	T 0014 Z
Caisse nationale de Crédit agricole du Sénégal (CNCAS)	K 0048 R	Société togolaise de Crédit automobile (STOCA).....	T 0015 A
Banque sénégal-tunisienne (BST)	K 0052 W	Société nationale d'Investissement et Fonds Annexes (SNI & FA).....	T 0020 F
Société de Promotion et de Financement		Banque togolaise pour le Commerce et l'Industrie (BTCI).....	T 0024 K
(Le Crédit sénégalais)	K 0053 X	Société inter africaine de Banque (SIAB).....	T 0027 N
Crédit Lyonnais Sénégal (CLS).....	K 0060 E	ECOBANK-Togo.....	T 0055 T
Société d'Investissement du Sénégal (SENINVEST) ..	K 0069 P	Cauris Investissement.....	T 0075 Q
Banque islamique du Sénégal (BIS).....	K 0079 A	Fonds de Garantie des Investissements en Afrique de l'Ouest (GARI)	T 0076 R

RUFISQUE - Imprimerie nationale D.L. : n° 5722
